

STATUTS DE L'UNION DES BANQUES DE TURQUIE(*)

I — Fondation, titre et siège de l'Union:

Art. 1 — Il est constitué entre les Banques fondées et à fonder en vertu des lois turques et les banques constituées à l'étranger qui travaillent ou travailleront en ouvrant une succursale en Turquie une Union ayant la personnalité morale sous le titre de "Union des Banques de Turquie" dont le siège sera à Ankara, en vertu de l'art. 57 de la Loi No. 7129 sur les Banques.

Toutes les banques qui sont en activité en Turquie sont tenues de s'inscrire comme membre de cette Union et d'observer les présents Statuts et d'appliquer les décisions qui seront prises par les organes qualifiés de l'Union.

L'Union peut fonder l'organisation nécessaire dans le pays.

II — But de l'Union:

Art. 2 — L'Union a comme but de prendre et d'appliquer les décisions nécessaires en vue de développer la profession bancaire, d'assurer la solidarité entre les banques et de supprimer la concurrence déloyale.

L'Union tâche de réaliser ce but, entre autres:

a) en prenant les mesures de toutes sortes en vue de développer la profession bancaire,

*) Sur proposition du Ministère des Finances par sa note No. 5283-4/39465 du 27. 9. 1958 basée sur l'avis du Ministère du Commerce et de la Direction générale de la Banque Centrale, le Conseil des Ministres a décidé le 27. 9. 1958, en vertu de l'art. 57 de la Loi No. 7129, de mettre en vigueur les Statuts de l'Union des Banques de Turquie. (Décret No. 4/10820 publié au Journal officiel No. 10027 du 8. 10. 1958)

- b) en consolidant la solidarité professionnelle dans les relations entre les banques,
- c) en prenant et appliquant toutes les mesures nécessaires à l'effet de supprimer la concurrence déloyale entre ses membres,
- d) en représentant l'industrie bancaire de Turquie dans les relations intérieures et extérieures.
- e) en suivant les mouvements bancaires dans le pays et à l'étranger et faisant parvenir les renseignements recueillis à ses membres et aux intéressés et en tâchant de déterminer les us et coutumes bancaires et d'assurer l'unité des méthodes à appliquer dans les opérations bancaires,
- f) en donnant son avis de caractère consultatif aux départements et conseils officiels dans les questions se rapportant à la banque.
- g) en exerçant les activités nécessaires et faisant des propositions aux autorités compétentes pour l'encouragement de l'épargne nationale,
- h) en désignant des arbitres et agissant comme arbitre entre les parties dans les conflits qui pourraient surgir entre les banques,
- i) en examinant les questions d'aide sociale aux personnels des banques et en faisant des propositions à ses membres,
- j) en remplissant toutes les fonctions qui lui sont imposées par la Loi sur les Banques.

III — Représentation des banques:

Art. 3 — Les banques sont représentées au sein de l'Union par leurs Directeurs généraux (y compris les administrateurs délégués remplissant les fonctions de directeur général) et, en leur absence, par leurs adjoints ou représentants autorisés à le remplacer.

IV — Organes de l'Union:

Art. 4 — Les organes de l'Union sont l'assemblée générale, le Conseil d'administration, le secrétariat général et les censeurs.

V — Assemblée générale:

Art. 5 — L'assemblée générale de l'Union se compose des représentants des banques.

L'Assemblée générale tient des réunions ordinaires et extraordinaires au siège de l'Union ou dans un autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au cours du mois de Mai de chaque année sur la décision et la convocation du Conseil d'administration, qui communique la date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions aux banques et aux Ministères des Finances et du Commerce par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres ou lorsque les censeurs le jugeront nécessaire. Cette réunion est également annoncée aux banques et aux Ministères des Finances et du commerce par lettre recommandée avec avis de réception au moins 15 jours à l'avance.

Art. 6 — Le quorum de réunion de l'assemblée générale est constitué par la moitié du nombre des banques membres. A défaut de quorum l'Assemblée générale est convoquée pour une nouvelle réunion au moins 15 jours à l'avance. Les raisons d'ajournement de la réunion, ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de la nouvelle réunion sont communiqués de la même façon par lettre recommandée avec avis de réception aux banques et aux Ministères des Finances et du Commerce. Quel que soit le nombre des membres présents à cette seconde réunion l'assemblée est autorisée à se réunir et à prendre des résolutions.

Art. 7 — Les questions comprises dans l'ordre du jour sont seules discutées par l'Assemblée Générale. Cependant il est obligatoire d'inclure dans l'ordre du jour les questions dont la discussion est demandée par un dixième au moins des membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Art. 8 — Le président du Conseil d'administration préside

l'Assemblée Générale et il est en outre choisi un vice-président et deux secrétaires parmi les membres présents. Les procès-verbaux et les résolutions sont signés par le président, le vice-président et les secrétaires et sont conservés.

Une copie des résolutions est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception aux banques et aux Ministères des Finances et du Commerce.

Art 9 — Le nombre des voix des banques à l'assemblée générale est fixé comme suit d'après le total de leur capital versé et de leurs réserves et le total de leurs dépôts d'après le dernier bilan.

Total du capital versé, des réserves et des dépôts. Nombre de voix:

jusqu'à 10 millions de livres	1
plus de 10 millions et moins de 50 millions de Ltqs.	2
plus de 50 millions et moins de 100 millions de Ltqs.	2
plus de 100 millions et moins de 250 millions de Ltqs.	5
plus de 250 millions et moins de 500 millions de Ltqs.	7
plus de 500 millions et moins de 1 milliard de Ltqs.	10
plus de 1 milliard de livres	15

Les votes sont exprimés à main levée à l'Assemblée Générale. Toutefois en a recours au scrutin secret pour les élections et à la demande de l'assemblée générale.

VI — Fonctions de l'Assemblée générale:

Art. 10 — L'assemblée générale remplit les fonctions suivantes:

a) examiner et approuver les rapports du Conseil d'administration et des censeurs relatifs à l'activité et les comptes annuels de l'Union et le budget,

b) élire les membres du Conseil d'administration séparément d'après les groupes de banques et déterminer leurs jetons de présence y compris ceux du président,

c) élire des censeurs et déterminer leur rétribution annuelle,

d) discuter les propositions et recommandations à faire par le Conseil d'administration ou par les banques au sujet des questions se rapportant aux fonctions et aux buts de l'Union, adopter des résolutions d'après les nécessités et des résolutions au sujet de l'activité de la nouvelle année,

e) faire des propositions au Ministère des Finances au sujet des modifications qui seraient nécessaires aux Statuts,

f) fixer les amendes à appliquer aux banques jusqu'à concurrence de 10.000 livres suivant la nature de l'acte en vertu de l'art. 72 de la Loi sur les banques et sur base des pièces de l'enquête à préparer par le Secrétariat général et passer une résolution à cet effet (lors de l'application du présent paragraphe, le représentant de la banque intéressée ne peut pas prendre part à la réunion).

Art. 11 — Les résolutions à prendre par l'assemblée générale sont également valables à l'égard des banques qui se sont pas représentées à la réunion.

VII — Conseil d'administration, mode d'élection, fonctions et attributions:

Art. 12 — a) Le Conseil d'administration se compose des représentants de sept banques. Trois de ceux-ci représentent le groupe des banques fondées en vertu de lois spéciales (y compris l'Emniyet Sandığı) deux représentent les autres banques dont le total du capital versé et des réserves et des dépôts d'après le dernier bilan dépasse 10 millions de livres et un représente le groupe des banques dont ledit total est inférieur à ce montant. La Banque Centrale est ipso facto membre du Conseil d'administration et son directeur général remplit les fonctions de président. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un vice-président pour remplacer le directeur général de la Banque Centrale en cas d'absence.

b) Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres sont rééligibles à la fin de leur mandat.

c) Le conseil d'administration se réunit une fois au moins chaque deux mois au siège de l'union ou à un autre endroit qui sera décidé.

Quatre au moins des membres doivent être présents aux réunions. Les décisions sont prises à l'unanimité et en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

d) Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Union et remplit toutes les fonctions qui lui incombent par le canal de son secrétariat général. Toutefois le pouvoir de choisir le représentant de l'Union qui doit faire partie du Comité du règlement des crédits bancaires en vertu de l'art. 47 de de la loi No. 7129 sur les Banques et celui de choisir des arbitres, et de remplir les fonctions d'arbitre est exercé par le Conseil d'administration. Le mandat du représentant de l'Union est limité à celui du Conseil qui l'a élu.

VIII — Secrétariat général, fonctions et attributions:

Art. 13 — Le secrétaire général est désigné par le Conseil d'administration qui fixe ses émoluments. Le Secrétaire général prépare les cadres de l'organisation de l'Union, son budget, son règlement intérieur et les rapports concernant ses opérations et les soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration.

La comptabilité de l'Union, les livres comptables et les autres livres ainsi que toute la correspondance sont dirigés par le Secrétariat général.

La notification et l'application des décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration font partie des fonctions du secrétaire général.

Le Secrétaire général représente l'Union par devant les autorités et les tribunaux et auprès des tiers au nom du Conseil d'administration; il prépare les formules et les avis qui doivent être donnés par l'Union en vertu de la Loi No. 7129 sur les Banques et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Les pouvoirs relatifs à la signature à apposer sous les pièces

qui doivent engager l'Union sont décidés par le Conseil d'administration.

IX — Contrôle des comptes et des opérations:

Art. 14 — a) L'Assemblée générale choisit parmi ses membres deux censeurs avec un mandat d'un an à l'expiration duquel ils sont rééligibles.

b) Les censeurs examinent tous les comptes et opérations et présentent aux réunions annuelles de l'assemblée générale un rapport au sujet des résultats de l'activité de l'Union.

X — Dispositions financières:

Art. 15 — L'exercice financier de l'Union est l'année civile.

Art. 16 — Les revenus de l'Union sont assurés par les ressources suivantes:

a) les parts de dépenses calculées au prorata des voix déterminé d'après l'art. 9 ci-dessus, en vertu de l'art. 58 de la loi sur les banques;

b) les droits d'entrée à payer une fois pour toutes par les banques et dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration;

c) la souscription annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale d'après le nombre des voix;

d) les amendes à percevoir d'après l'art. 19 des présents statuts;

e) les donations de toutes sortes;

f) les autres revenus.

Art. 17 — L'Union peut acquérir et posséder les immeubles qui sont nécessaires pour la réalisation de ses buts, par décision du Conseil d'administration.

Art. 18 — L'Union tient les livres suivants:

a) le registre d'inscription des membres,

- b) les livres de résolutions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration,
- c) les livres de réception et d'envoi des pièces,
- d) les livres des rentrées et des sorties,
- e) les livres de budget et de comptes définitifs,
- f) le livre d'inventaire,
- g) les autres livres nécessaires.

XI — Sanctions:

Art. 19 — Il est perçu des banques qui contreviennent aux dispositions des présents Statuts une amende à fixer par l'assemblée générale en vertu du paragraphe (f) de l'art. 10 des Statuts sur base de l'art. 71 de la Loi. Les amendes qui ne sont pas payées dans le délai de 15 jours à partir de la remise à la banque de la lettre de paiement envoyée par le secrétaire général par lettre recommandée avec avis de réception sont perçues par les bureaux de l'exécutif de la Justice sur l'avis du Secrétaire général et portées en recettes en faveur de l'Union. Le bureau exécutif compétent est celui du lieu où se trouve le siège de l'Union. Les avis du secrétaire général font partie des documents indiqués à l'art. 68 de la loi sur l'Exécution et la Faillite.

XII — Dispositions finales:

Art. 20 — Lorsqu'une banque cesse son activité d'une façon quelconque ou fusionne avec une autre banque son inscription est radiée.

Art. 21 — Les banques actuellement en activité doivent s'adresser à l'Union pour se faire inscrire et lui envoyer leur dernier bilan dans le délai d'un mois à partir de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts en vertu de l'article trans. 1 de la Loi sur les Banques. Les banques nouvellement fondées doivent le faire dans le délai de trois mois à partir de la date de leur fondation et les banques constituées à l'étranger et qui ouvrent une succursale

en Turquie pour la première fois, dans le délai de trois mois à partir de la date d'ouverture de leur succursale.

Art. 22 — Les présents statuts entrent en vigueur à partir de la date de leur publication dans le Journal Officiel.

Traduction de
TEVFIK ORMAN